



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2018-094

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

Sommaire

ARS PACA

- R93-2018-08-02-001 - 2018-DEC CAD CADUCITE SSR SAS LES OISEAUX (3 pages) Page 4
- R93-2018-08-06-001 - DEC 2018SUSP08-080 CANCER URO RDP (4 pages) Page 8
- R93-2018-07-31-017 - DECISION N° 2018GHT07-073 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DU VAR» (7 pages) Page 13

CNAPS

- R93-2016-11-24-015 - Interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'entreprise JASOR NICOLAS (1 page) Page 21
- R93-2016-11-24-016 - Interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Redda MALGUITOU (1 page) Page 23

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

- R93-2018-08-01-008 - Ministère de la justice (4 pages) Page 25

DRAAF PACA

- R93-2018-08-07-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean ROSTAGNO 304 Avenue de la République 83000 TOULON (1 page) Page 30
- R93-2018-08-07-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Joseph BAUCOLS 205 Chemin des Wagonnets 83480 PUGET SUR ARGENS (1 page) Page 32
- R93-2018-08-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anna PIQUARDT Domaine Minguinelle 83670 BARJOLS (1 page) Page 34
- R93-2018-08-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marine GILTZINGER 11 Rue de la Roque 84360 LAURIS (1 page) Page 36

DRDJSCS

- R93-2018-07-27-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS "SAO/115" géré par l'association "APPASE" - Alpes-de-Haute-Provence (3 pages) Page 38
- R93-2018-07-27-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS "SAO/Accueil de jour" géré par l'association "Atelier des ormeaux" - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 42
- R93-2018-07-27-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS géré par l'association "APPASE" - Alpes-de-Haute-Provence (3 pages) Page 47
- R93-2018-07-27-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS géré par l'association "Atelier des ormeaux" - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 51
- R93-2018-07-27-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS géré par l'association "Porte-accueil" - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 56

DRJSCS PACA

- R93-2018-07-30-009 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés géré par l'association En Chemin dans le Var. (3 pages) Page 61

SGAR PACA

R93-2018-08-31-001 - Arrêté portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article 39 du décret n° 2004-374 (2 pages)

Page 65

ARS PACA

R93-2018-08-02-001

2018-DEC CAD CADUCITE SSR SAS LES OISEAUX

Décision n° 2018CAD07-070

Constat de la caducité de l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par la SAS AJO Les Oiseaux vers le site du CHITS Toulon/La Seyne sur Mer.

Décision n° 2018CAD07-070

Constat de la caducité de l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par la SAS AJO Les Oiseaux vers le site du CHITS Toulon/La Seyne sur Mer.

Promoteur:

SAS AJO Les Oiseaux
169 avenue du Prado
83110 SANARY SUR MER

N° FINESS EJ : 83 000 047 7

Lieux d'implantation :

Centre médical Infantile «Les Oiseaux»
169 avenue du Prado
83110 SANARY SUR MER

N° FINESS ET : 83 010 082 2

Réf : DOS-0718-4886-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision n° 150-10-10 du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS AJO Les Oiseaux, sise, 169, Avenue du Prado, 83110 Sanary-sur-Mer à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée à titre exclusif pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de l'AJO « Les Oiseaux » sis à la même adresse ;

VU la décision n° 12-06-2014 relative au transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par la SAS AJO Les Oiseaux, sise, 169, Avenue du Prado, 83110 Sanary-sur-Mer vers le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, centre hospitalier George Sand, avenue Jules Renard, 83507 La Seyne sur Mer Cedex ;

VU le courriel du 18 mai 2018 de la SA « Le Noble Age » confirmant l'abandon du projet de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée à titre exclusif pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour du site de l'AJO Les Oiseaux, sise, 169, Avenue du Prado, 83110 Sanary-sur-Mer vers le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, centre hospitalier George Sand, avenue Jules Renard, 83507 La Seyne sur Mer Cedex ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas procédé à la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, centre hospitalier George Sand, avenue Jules Renard, 83507 La Seyne sur Mer Cedex comme prévu par la réglementation depuis la date de l'autorisation délivrée le 16 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique précise : « Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.» ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de** l'autorisation relative au transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé à titre exclusif pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour détenue par la SAS AJO Les Oiseaux, sise, 169, Avenue du Prado, 83110 Sanary-sur-Mer vers le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, centre hospitalier George Sand, avenue Jules Renard, 83507 La Seyne sur Mer Cedex.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **2 - AOUT 2018**


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-08-06-001

DEC 2018SUSP08-080 CANCER URO RDP

2018SUSP08-080- Décision de suspension de l'autorisation, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP, de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques- Hôpital Privé "Résidence du Parc"

Décision 2018SUSP08-080

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

Promoteur:

S.A HOPITAL PRIVE DE CLAIRVAL»
317, boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 003 782 3

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE RESIDENCE DU PARC
16, rue Gaston Berger
13010 MARSEILLE

N° FINESS : 13 003 792 2

Réf : DOS-0818-5876-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 38-10-09 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA H.P. Clairval, sise 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc" situé à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques, O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciale) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA H.P. Clairval, Résidence du Parc sise 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc" situé à la même adresse, à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans pour les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques, O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciale) ;

VU le courrier du 29 mai 2018 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2015, 2016, 2017, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 07 juin 2018 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 09 juillet 2018 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital Privé "Résidence du Parc", font apparaître pour l'année 2015 : **5 interventions**, pour l'année 2016 : **4 interventions** et pour l'année 2017 : **2 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2015, 2016 et 2017), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par l'hôpital Privé "Résidence du Parc", avec une moyenne de **3.7 interventions** ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours du premier semestre 2018, malgré le recrutement d'un chirurgien urologique depuis janvier, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital Privé "Résidence du Parc", les bases PMSI nationales faisant état d'1 seul séjour pour cette période;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

à la SA H.P. Clairval, sise 317, bd du Redon à Marseille (13009)

pour le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc", situé 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) est **suspendue** immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 06 Août 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-07-31-017

DECISION N° 2018GHT07-073 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DU VAR»

Réf : DOS-0718-5748-D

**DECISION N° 2018GHT07-073 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DU VAR»**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-30 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision du ministre de la défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'hôpital d'instruction des armées « Sainte Anne » de Toulon à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du « Var » ;

VU la décision n°2016GHT07-40 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord pour l'hôpital d'instruction des armées « Sainte Anne » d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du «Var» ;

VU la décision n°2016GHT07-34 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » ;

VU la décision N°2017GHT01-003 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » ;

VU la décision 2018GHT 04-032 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 08 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » ;



VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 21 mars 2018;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 8 décembre 2017;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 27 décembre 2017;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 27 décembre 2017;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 20 février 2018;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 21 décembre 2017;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 10 novembre 2017;

VU la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu- du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var » en date du 07 décembre 2017;

VU l'avis du 17 avril 2018 de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 11 décembre 2017 de la commission médicale du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 07 novembre 2017 de la commission médicale du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 22 mars 2018 de la commission médicale du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 17 avril 2018 de la commission médicale du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 21 décembre 2017 de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 14 décembre 2017 de la commission médicale du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var »;

VU l'avis du 05 décembre 2017 de la commission médicale du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu- du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 13 décembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 13 décembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 07 décembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 30 mars 2018 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 15 décembre 2017 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 08 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 4 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 20 mars 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 28 juin 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 13 avril 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 13 novembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 14 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 07 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 11 mai 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 29 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 26 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 29 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 03 juillet 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 15 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 07 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 08 juin 2017 de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 23 mars 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 14 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 09 janvier 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 24 mai 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 26 avril 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 15 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 15 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

VU l'avis du 08 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu- du-Var relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var porte sur la création du comité des usagers du groupement hospitalier de territoire du « Var»;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraine la modification au chapitre II de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du « Var» en complétant le paragraphe 9.3 intitulé « Comité des usagers du groupement » ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 est conforme aux dispositions de l'article R6132-11 du code de la santé publique, relatif à l'instauration d'un comité des usagers au sein des groupements hospitaliers de territoire.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°3 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire « du Var » conclu le 9 juillet 2018 est **approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire du Var composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier Jean Marcel, FINESS EJ 83 010 051 7, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83175 Cedex) ;
- Centre hospitalier de la Dracénie, FINESS EJ 83 010 052 5, sis route de Montferrat, BP 249 à Draguignan (83007 Cedex) ;
- Centre hospitalier du Luc en Provence, FINESS EJ 83 000 881 9, sis 7 rue Jean Jaurès au Luc-en-Provence (83340) ;
- Centre hospitalier Marie José Treffot, FINESS EJ 83 010 053 3, sis avenue Maréchal Juin, BP 82, à Hyères (83407 Cedex) ;
- Centre hospitalier spécialisé Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83091) ;
- Centre hospitalier de St-Tropez, FINESS EJ 83 010 059 0, Rond-Point Général Diego Brosset, RD 559 à Gassin (83580) ;
- Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex) ;
- Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne, FINESS 83 010 061 6, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 à Toulon (83056 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Var est le Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 83056Toulon Cedex.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

CNAPS

R93-2016-11-24-015

Interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de l'entreprise JASOR
NICOLAS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03 /2016-11-24

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'entreprise JASOR
NICOLAS**

Dossier n° D13-423/Rapport 146/2016 / CNAPS/ Entreprise JASOR NICOLAS/M. Nicolas JASOR

Date et lieu de l'audience : le 24 novembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-5, L 612-9, L 612-15, R 612-18 alinéa 2 et R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'entreprise JASOR NICOLAS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 24 novembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'entreprise JASOR NICOLAS le 2 décembre 2016, est valable du 2 décembre 2016 au 2 décembre 2019.

Pour la CLAC SUD
Le Vice Président suppléant
Signé
Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2016-11-24-016

Interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Redda MALGUITOU

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05 /2016-11-24

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Redda MALGUITOU

Dossier n° D13-420/Rapport 162/2016 / CNAPS/M.Redda MALGUITOU

Date et lieu de l'audience : le 24 novembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-1, L 612-6 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Redda MALGUITOU d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 24 novembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Redda MALGUITOU le 2 décembre 2016, est valable du 2 décembre 2016 au 2 décembre 2019.

Pour la CLAC SUD
Le Vice Président suppléant
Signé
Christophe CLARINARD

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-08-01-008

Ministère de la justice



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

N° 417 / 2018

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 06/07/2018 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COUDAL, attachée principal des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de mADAME Claudine COUDAL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe BIGNON, attaché principal d'administration de l'état, adjoint au chef du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame COUDAL, et de Monsieur Philippe BIGNON, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Madame Marion RYCKELYNCK, attachée d'administration de l'état, chef de l'unité du recrutement, de la formation et de la qualification, Madame Marie CAQUEUX, attachée d'administration de l'état, chef de l'unité de la gestion des personnels et des effectifs, Monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration de l'état, chef de l'unité de gestion prévisionnelle des effectifs, des crédits de rémunération et de l'organisation des services, Monsieur Olivier FONTANIEU, attaché d'administration de l'état, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel

Art 3 : Les délégations sont accordées aux fonctionnaires mentionnés dans les articles 1 et 2, à l'exclusion :

- des actes relevant du déroulement de carrière des personnels de catégorie A,
- des récompenses et des punitions,
- des notes de portées générales rédigées à l'attention des chefs d'établissement et des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et aux membres de son cabinet, à la Directrice de l'Administration Pénitentiaire et à ses Sous-directeurs,
- des courriers adressés nominativement aux Préfets et aux magistrats ayant rang de chef de Cour,
- des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques,
- des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif,
- des courriers signalés par le bureau des affaires générales.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 01/08/2018

Le Directeur Interrégional,
Patrick MOUNAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Bureau de la Gestion Personnalisée des Cadres de la SDRHRS de la DAP

ARRÊTÉ

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu le relevé des avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de la justice, en sa séance du 21 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Madame Claudine COUDAL est mutée à compter du 1er août 2018 dans les conditions suivantes :

Ancienne situation :

AFFECTATION : DISP MARSEILLE

Poste : ATT MARSEILLE DISP

Fonction : Adjoint à une fonction relevant groupe 2

Groupe IFSE : 3

Nouvelle situation :

Date d'effet : 1er août 2018

Corps : attachés d'administration de l'Etat

Grade : attaché principal d'administration de l'Etat

Echelon : 04 depuis le 28 octobre 2017

IB : 725

IM : 600

Affectation : DISP MARSEILLE

Cause d'affectation : Mutation sur demande

Poste : ATT MARSEILLE DISP

Fonction : Chef de département en DISP

Quotité de travail : Temps plein

Article 2 - A compter du 1er août 2018, Madame Claudine COUDAL exerce les fonctions de chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 mai 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

L'adjoint au chef du bureau de la gestion
personnalisée des cadres,



Claude BRULIN

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision prise par l'administration peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, motivé avec justificatifs ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de votre supérieur, motivé avec justificatifs ;
- 3) d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu d'affectation.

L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet que vous pouvez contester devant le tribunal administratif dans un délai de 4 mois à compter de votre recours initial.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de 2 mois prévu à l'article R.421-1 est porté à 3 mois.

De la connaissance de la décision, le 24 mai 2018

DRAAF PACA

R93-2018-08-07-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean
ROSTAGNO 304 Avenue de la République 83000
TOULON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018088 présentée par M. Jean ROSTAGNO domicilié 304 Avenue de la République 83000 TOULON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean ROSTAGNO domicilié 304 Avenue de la République 83000 TOULON, est autorisé à exploiter la surface de 2,2 ha, située au PRADET, parcelle AB301, appartenant à Mmes et MM. Christiane ROSTAGNO, Brigitte DENESLE, Jean ROSTAGNO et Paul ROSTAGNO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du PRADET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **07 AOÛT 2018**
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-08-07-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Joseph
BAUCOLS 205 Chemin des Wagonnets 83480 PUGET
SUR ARGENS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018090 présentée par M. Joseph BAUCOLS domicilié 205 Chemin des Wagonnets 83480 PUGET SUR ARGENS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Joseph BAUCOLS domicilié 205 Chemin des Wagonnets 83480 PUGET SUR ARGENS, est autorisé à exploiter la surface de 0,3189 ha, située à BAGNOLS EN FORET, parcelle E2367, appartenant à M. Joseph BAUCOLS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BAGNOLS EN FORET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **07 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-08-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anna
PIQUARDT Domaine Minguinelle 83670 BARJOLS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018087 présentée par Mme Anna PIQUARDT domiciliée Domaine Minguinelle 83670 BARJOLS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Anna PIQUARDT domiciliée Domaine Minguinelle 83670 BARJOLS, est autorisée à exploiter les surfaces

- de 0,0174 hectare, située à VARAGES, section G parcelles 95 – 260 – 261 – 262 – 269
 - de 0,0006 hectare, située à BARJOLS, section K parcelle 105,
- appartenant à Mme et M. Heike et Jurgen PIQUARDT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de VARAGES, le maire de la commune de BARJOLS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

07 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision administrative devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-08-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marine
GILTZINGER 11 Rue de la Roque 84360 LAURIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018092 présentée par Mme Marine GILTZINGER, domiciliée 11 Rue de la Roque 84360 LAURIS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Marine GILTZINGER, domiciliée 11 Rue de la Roque 84360 LAURIS, est autorisée à exploiter la surface de 1,013 hectare, située à POURRIERES, parcelles AN323 et AO178, appartenant à Mme Marine GILTZINGER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de POURRIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

07 AOUT 2018

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS

R93-2018-07-27-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS "SAO/115" géré par l'association "APPASE" -
Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO/115 de l'association APPASE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans le CPOM du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM du 21 décembre 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO/115" - n° FINESS – 04 000 418 6 sont autorisées comme suit :

Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 335,88
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	178 015,15
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31 792,00
Total dépenses groupes I - II - III	220 143,03
Groupe I - produits de la tarification	130 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	90 143,03
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	220 143,03

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS "SAO/115" est fixée à **130 000,00 €** imputée sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 833,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-07-27-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS "SAO/Accueil de jour" géré par l'association
"Atelier des ormeaux" - Alpes-de-Haute-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour) géré par
l'association « Atelier des Ormeaux »

SIRET N° 393 952 387 000 24

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2102344762

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAO accueil de jour ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par l'association le 18 octobre 2017;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAO accueil de jour » de l'Atelier de Ormeaux sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 910,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	189 770,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 690,00
Total dépenses groupes I - II - III	262 370,00
Groupe I - produits de la tarification	120 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	118 434,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 936,00
Total produits groupes I - II - III	262 370,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS « SAO accueil de jour de l'atelier des ormeaux est fixée à 120 000 € imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 10 000,00 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association atelier des ormeaux dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

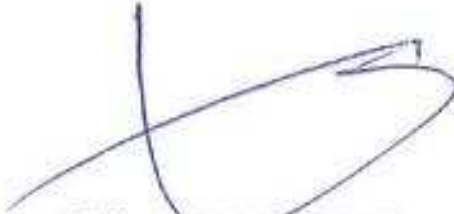
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-07-27-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS géré par l'association "APPASE" -
Alpes-de-Haute-Provence



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Les Epinettes » de l'association « APPASE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans le CPOM du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "les épinettes" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM du 21 décembre 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les Epinettes" - n° FINESS – 04 078 889 5 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 770,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	342 652,06
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	203 439,48
report à nouveau déficitaire	39 583,46
Total dépenses groupes I - II - III	636 445,00
Groupe I - produits de la tarification	595 345,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	41 100,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	636 445,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS "les épinettes" est fixée à **595 345,00 €** imputée sur les lignes

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS – places d'hébergement stabilisation et insertion)
- 373 815,00 €

017701051212/ 0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- 221 530,00 €

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 49 612,08 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-07-27-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS géré par l'association "Atelier des ormeaux" -
Alpes-de-Haute-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association « Atelier des Ormeaux »

SIRET N° 393 952 387 000 24

FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2102344761

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'atelier des ormeaux et fixant sa capacité à 17 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par l'établissement les 18 octobre 2017 et 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'atelier des ormeaux ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 17 places d'insertion en regroupé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'atelier des ormeaux sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	126 639,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	52 400,00
Total dépenses groupes I - II - III	203 939,00
Groupe I - produits de la tarification	150 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	53 939,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I - II - III	203 939,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'atelier des ormeaux est fixée à 150 000,00 € imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 12 500,00 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association « atelier des ormeaux » dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

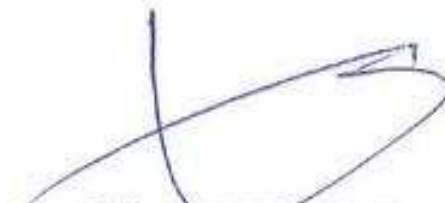
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-07-27-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS géré par l'association "Porte-accueil" -
Alpes-de-Haute-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association PORTE-ACCUEIL

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2102344765

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement et l'arrêté du 25 juillet 2014 fixant sa capacité à 25 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par l'établissement le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT les constats relevés dans le rapport d'inspection et les injonctions formulées suite à l'inspection réalisée les 12 et 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la transmission le 31 mai 2018 du compte administratif 2017 soit 30 jours après le délai réglementaire prévu par l'article R314-38 du CASF ;

CONSIDERANT le rapport du 17 juillet 2018 motivant la décision de tarification et le rejet de certaines dépenses ;

CONSIDERANT la réponse de la structure du 25 juillet 2018 suite au rapport du 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:
3 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
22 places d'insertion dont 5 places en diffus et 17 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Porte-Accueil sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 185,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	263 007,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	33 128,00
Total dépenses groupes I - II - III	354 320,00
Groupe I - produits de la tarification	175 703,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	64 684,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	113 933,00
Total produits groupes I - II - III	354 320,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de Porte-Accueil est fixée à 175 703,00 imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 13 347,00 €
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 162 356,00 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 29 076,91 euros pour 6 mois de janvier à juin 2018 pour un montant total de 174 461,46 €.

Les versements des douzièmes ont été mandatés mensuellement sur le compte de l'association Porte-accueil dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Compte tenu des versements précédents, des sommes rejetées et du tarif arrêté, le solde de la dotation globale 2018 a été versé en juillet 2018 pour un montant de 1 241,54 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-07-30-009

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés géré par l'association En Chemin dans le Var.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire En Chemin (FINESS de l'EJ n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le courrier du 16 mars 2018 de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur au préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur statuant sur le calendrier d'ouverture des places prévues pour l'opérateur En chemin pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement pour le Var
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin
- VU les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire publiée le 8 mars 2018 au journal officiel ;
- VU les subdélégations de crédits notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 25 mai 2018 pour le budget opérationnel de programme 104 action 15 sous le numéro 2000026151 et 2000031475 du 25 juin 2018
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 151
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	97 555
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 601
Total des dépenses autorisées	204307
Groupe I : Produits de la tarification	200625
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 682
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	204 307
Crédits Non Reconductibles	15 000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés en produits de groupe 1 à l'article 1 sont calculés en prenant en compte **15 000 €** de crédits non reconductibles affectés à des achats non renouvelables

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «**CPH En Chemin**» est fixée à **185 625** euros pour les 27 premières places.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 625 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83,

- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 01043010101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale «CPH En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 JUIL. 2018**


Le directeur régional adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Gérard DELGA

SGAR PACA

R93-2018-08-31-001

Arrêté portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE
pour exercer la suppléance du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article 39
du décret n° 2004-374



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté du 31 juillet 2018
portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE, pour exercer la suppléance du préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du 16 août 2018 au 4 septembre 2018 inclus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var, est désigné pour exercer, du jeudi 16 août 2018 au mardi 4 septembre 2018 inclus, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le préfet du Var, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT